

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD



DELIBERATION N° D2023_32

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois, le 08 Août, le conseil municipal de la commune de Soustelle s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Georges RIBOT, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du conseil : 04 Août 2023

Présents : Georges RIBOT, Jean Pierre OZIL, Christian PRIVAT, Claude SOLEIROL, Éric PRIVAT, Laurent BRUNEL, Sébastien KUBANI, Ophélie COEURDACIER DE GESNES, Loïc VOILLIOT,

Représentés : Jérôme NOGARET représenté par Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Absent Excusés :

Absent : Céline LINGERAT

est nommée secrétaire : Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Objet : Apurement des créances irrécouvrables prescrites : Budget Principal :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

A ce titre Monsieur le Maire informe que Monsieur le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Alès, a transmis à la commune un état recensant des titres de recettes émis sur plusieurs exercices (de 2018 à 2023), qui restent impayés à ce jour.

Cet état est présenté au Conseil pour décision d'admission en non-valeur.

A titre indicatif, ces recettes concernent les prestations suivantes :

- Loyers, revenus des immeubles et charges locatives pour un montant de 1020.70 €
- Redevance eau pour un montant de 149.29 €

Soit un montant total de 1 169.99€ répartis comme suit :

- 1085.99 € de créances admises en non-valeur
- 84.00 € de créances éteintes

Considérant d'une part que Monsieur le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Alès, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et d'autre part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur un montant de 1085.99 €
- **ADMETTRE** en créance éteintes un montant de 84.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- Décide l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable pour les années 2018, 2022 et 2023 d'une somme de 1 085.99 €.
- Décide l'admission d'une créance éteinte pour l'année 2019, d'une somme de 84,00 €.
- Impute ces dépenses sur le budget principal, section de fonctionnement, articles 6541, 6542.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces admissions en non-valeur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Georges RIBOT

